



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de Subdivisions
de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
8 bis, rue Pierre Fourier
B.P. 12247 – 54022 NANCY CEDEX

Nancy, le 19 novembre 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Renforcement des mesures de surveillance des rejets de certaines substances dans l'eau
SOLVAY CARBONATE FRANCE à Dombasle.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par L'Inspectrice des installations classées	Vérifié par L'Adjoint du Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Metz, le 29/11/2009 Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel
---	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

I. Objet du rapport

La circulaire du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action s'inscrivait alors pleinement dans l'initiation de la démarche imposée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE). Cette action visait également à contribuer au respect des objectifs fixés par le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) figurant sur les listes 1 et 2 de la directive n°2006/11/CE du 15/02/2006. Ce plan national d'action est décrit dans l'arrêté du 30 juin 2005, modifié et complété par l'arrêté du 21 mars 2007.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, a pu être rendu public. C'est au vu du bilan présenté par ce rapport qu'il est décidé de rentrer dans une 2^{ème} phase de cette action nationale qui va permettre la mise en place d'action généralisées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses seront engagées.

La circulaire du 5 janvier 2009 encadre la deuxième phase RSDE de cette action.

Suite à l'examen des données obtenues pendant la 1^{ère} phase de l'action RSDE, du secteur d'activité auquel appartient l'établissement et des données concernant l'état général des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse, une liste de polluants à surveiller a été dressée pour chaque établissement relevant du champ de la directive IPPC. Six prélèvements et mesures sur chacune de ces substances sont à réaliser par l'exploitant au titre de la surveillance initiale. A l'issue de cette surveillance initiale, seules les substances pour lesquelles les mesures auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu devront continuer à être surveillées.

Les établissements rejetant dans une masse d'eau déclassée ainsi que toutes les ICPE soumises à autorisation seront aussi concernées une fois l'action sur les ICPE relevant du champ de la directive IPPC terminée.

La réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau devra être effectuée selon les prescriptions techniques spécifiées dans l'annexe 5 de la circulaire RSDE 2^{ème} phase. Si l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons pour la réalisation des analyses, il devra au préalable faire la preuve de la qualité de sa chaîne de prélèvement et de mesure de débit. Pour cela, il devra fournir des procédures reprenant les exigences spécifiées dans l'annexe 5 de la circulaire qui démontrent la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques en la matière.

L'exploitant peut bénéficier d'une aide financière par son agence de l'eau pour réaliser ces analyses. Cette prise en charge devrait atteindre 50% des frais globaux de prélèvements et d'analyses (après accord de la commission des aides financières de l'agence de l'eau).

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations. Après examen et validation par le service de l'inspection des conclusions du rapport, une liste des substances à maintenir en surveillance pérenne sera établie.

II. Analyse de l'inspection des installations classées pour SOLVAY CARBONATE FRANCE

SOLVAY CARBONATE FRANCE à Dombasle en tant qu'installation relevant du champ de la directive IPPC, est concernée en priorité par la 2^{ème} phase de cette action nationale.

SOLVAY CARBONATE FRANCE exploite une installation de fabrication de carbonate de sodium. Le rejet des eaux industrielles de cet établissement s'effectue dans la Meurthe et dans le Sânon. Ces cours d'eau sont considérés en bon état.

Conformément aux dispositions fixées à l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009, les substances à rechercher pour cet établissement relevant du secteur de la chimie, sont les 106 polluants pour chacun des points de rejets.

Aussi, de façon à s'assurer de l'exhaustivité de la recherche, la liste des polluants fixée à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport a été établie comme suit, pour chacun des points de rejets :

- 1- les substances qui n'ont jamais été retrouvées lors des campagnes précédentes (c'est-à-dire les substances pour lesquelles le résultat de mesure faisait apparaître une valeur inférieure à la limite de quantification fixée dans la circulaire du 5 janvier 2009) ne font pas l'objet d'une nouvelle recherche ;
- 2- les substances retrouvées, au moins une fois, lors des campagnes précédentes, font l'objet d'une recherche systématique pendant 6 mois ;
- 3- les substances qui n'ont jamais été recherchées lors des campagnes précédentes (point de rejet non investigué, ou substance non recherchée) et les substances qui ont été recherchées mais selon une méthode dont la limite de quantification est plus élevée que celle fixée dans la circulaire du 5 janvier 2009, font l'objet d'une campagne exploratoire lors du mois 1. Si le résultat de la mesure du mois 1 fait apparaître un résultat supérieur ou égal à la limite de quantification, la recherche de la substance sur le rejet concerné est maintenue pendant les cinq mois suivants.

Consulté par courrier du 21 octobre 2009, l'exploitant n'a pas formulé de remarques particulières sur ce projet d'arrêté.

III. Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments qui précèdent, et conformément à la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires afin d'initier la campagne de recherche des substances dangereuses dans les effluents aqueux de SOLVAY CARBONATE FRANCE.

Ce projet d'arrêté complémentaire ci-annexé devra être présenté, pour avis, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Pièce Jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour
SOLVAY CARBONATE France à DOMBASLE**

NANCY, le

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Bureau de l'environnement

N°

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en Oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-1383 6C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 modifié autorisant la société SOLVAY CARBONATE France, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu le courrier de l'inspection du 21 octobre 2009 soumettant à l'exploitant la mise en place d'une surveillance initiale des substances dangereuses ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du ;

VU les résultats du rapport établi par IRH ENVIRONNEMENT référencé R-ZACF04-JNjn-205 et daté du 28 janvier 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau les 4 et 5 novembre 2004 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que SOLVAY CARBONATE France rejette dans une masse d'eau non déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SOLVAY CARBONATE France doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DOMBASLE, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°903 du 5 juillet 1873 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Fréquence de recherche des substances dangereuses dans les effluents aqueux par rejet

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
<i>Alkyl phénols</i>	Nonylphénols	1957	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	NP1OE	<i>demande en cours</i>	0.1*		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	NP2OE	<i>demande en cours</i>	0.1*		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Octylphénols	1920	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	OP1OE	<i>demande en cours</i>	0.1*		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>	0.1*		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	3 chloroaniline	1592	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	4 chloroaniline	1591	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	3,4-dichloroaniline	1586	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955	10		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Biphényle	1584	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Epichlorhydrine	1494	0.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Tributylphosphate	1847	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Acide chloroacétique	1465	25		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon			
BDE	Tétrabromodiphénylethère BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
	Pentabromodiphénylethère (BDE 99)	2916		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
	Pentabromodiphénylethère (BDE 100)	2915		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
	Hexabromodiphénylethère BDE 154	2911		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
	Hexabromodiphénylethère BDE 153	2912		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
	Heptabromodiphénylethère BDE 183	2910		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
	Décabromodiphénylethère (BDE 209)	1815		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ						
BTEX	Benzène	1114	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	Ethylbenzène	1497	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	Isopropylbenzène	1633	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	Toluène	1278	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	Pentachlorobenzène	1888	0.02	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	Non concerné			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
<i>Chlorophénols</i>	Chlorobenzène	1467	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,3 dichlorobenzène	1164	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,4 dichlorobenzène	1166	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	1-chloro-4-nitrobenzène*	1470	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Pentachlorophénol	1235	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
<i>COHV</i>	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	2 chlorophénol	1471	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	3 chlorophénol	1651	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	4 chlorophénol	1650	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1	Non concerné	Mois 1 à 6		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,2	1161	2		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
	dichloroéthane						résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chlorure de méthylène	1168	5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chloroforme	1135	1	Mois 1 à 6	Non concerné	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chloroprène	2611	1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	1,1 dichloroéthane	1160	5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,2 dichloroéthylène	1163	5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Hexachloroéthane	1656	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Trichloroéthylène	1286	0.5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chlorure de vinyle	1753	5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
HAP	Anthracène	1458	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
	Fluoranthène	1191	0.01	Mois 1 à 6	Non concerné	Mois 1 à 6	≥ LQ
	Naphtalène	1517	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Acénaphthène	1453	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Cadmium et ses composés	1388	2		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Mercure et ses composés	1387	0.5	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Nickel et ses composés	1386	10		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Arsenic et ses composés	1369	5		Non concerné	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Zinc et ses composés	1383	10	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Cuivre et ses composés	1392	5	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chrome et ses composés	1389	5		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Tributylétain	2879	0.02		Non concerné		Mois 1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
étaïns	cation						et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Dibutylétain cation	1771	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Monobutylétain cation	2542	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
PCB	PCB 28	1239	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	PCB 52	1241	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	PCB 101	1242	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	PCB 118	1243	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	PCB 138	1244	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	PCB 153	1245	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	PCB 180	1246	0.01		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Alachlore	1101	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Atrazine	1107	0.03		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Chlorpyrifos	1083	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 \geq LQ
	Diuron	1177	0.05	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
	Apha Endosulfan	1178	0.02		Non concerné		≥ LQ
	béta Endosulfan	1179	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	alpha Hexachlorocycl ohexane	1200	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	gamma isomère Lindane	1203	0.02		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Isoproturon	1208	0.05		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Simazine	1263	0.03		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300			Mois 1 à 6	
Paramètres de suivi	Matières en Suspension	1305	2000			Mois 1 à 6	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>.

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2.

La durée du prélèvement est de 24 heures.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

-des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10^*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10^*NQE_p , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'article 3 du présent arrêté ;

Et Si ces substances sont visées par l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) ;

Alors les résultats des analyses portant sur ces substances devront être restitués dans les conditions fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Articles d'exécution.

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénois</i>	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	<i>demande en cours</i>		
	NP2OE	<i>demande en cours</i>		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Triphénylétain cation	demande en cours		
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)
(Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.neris.fr> ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en Oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en Oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
 - vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s ;
 - un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- dans une zone turbulente ;
 - à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

-Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en Oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphénylethers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

- (2) *Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*
- (3) *ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.*
- (4) *NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).*
- (5) *NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.*
- (6) *NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous.*
- (7) *NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.*

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en Oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 3.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;
- si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide choroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 choro 2 nitrobenzène, 1 choro 3 nitrobenzène, 1 choro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 choro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 3.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 3.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation
Annexe 3.1	Substances à surveiller
Annexe 3.2	Limites de quantification à atteindre par substance
Annexe 3.3	Informations demandées par prélèvement, par paramètres et par fraction analysée Restitution au format SANDRE
Annexe 3.4	Trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée à l'annexe 3.3
Annexe 3.5	Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant

ANNEXE 3.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	24	
	NP10E	6366		
	NP20E	6369		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₂	1955	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphénylether (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphénylether (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphénylether BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphénylether BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphénylether BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphénylether (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	16	83
	Pentachlorobenzene	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	beta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 3.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957	0.1
	NP1OE	6366	0.1*
	NP2OE	6369	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ C ₁₁	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentaabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentaabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	0,01
	Pentachlorobenzène	1888	0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0,05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachloropentadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluène s	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
Métaux	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercurie et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613	0,2
	Nitrobenzène	2614	0,2
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879	0,02
	Dibutylétain cation	1771	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
	Triphénylétain cation	6372	0,02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0,05
	Alachlore	1101	0,02
	Atrazine	1107	0,03
	Chlorfenvinphos	1464	0,05
	Chlorpyrifos	1083	0,05
	Diuron	1177	0,05
	alpha Endosulfan	1178	0,02
	beta Endosulfan	1179	0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0,02
	gamma isomère Ethane	1203	0,02
	Isoproturon	1208	0,05
	Simazine	1263	0,03
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
<i>Paramètres de suivi</i>	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3.3 : INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRÉLÈVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	<p>Code 0 : Analyse non faite</p> <p>Code 1 : Résultat \geq limite de quantification</p> <p>Code 10 : Résultat $<$ limite de quantification</p>
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	<p>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)</p> <p>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</p>
COMMENTAIRES	Libre	<p>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.</p> <p>LQ élevée (matrice complexe)</p> <p>Présence d'interférents etc....</p>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 3.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRÉLÈVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE A L'ANNEXE 3.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 3.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1.** Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation ;
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- 2.** Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3.** Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 3.2.
- 4.** Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkyphénols</i>	Monylphénols	1957		
	NP10E	6366		
	NP20E	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ C ₁₂	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphénylethère BDE 47	2919		
	Pentabromodiphénylethère (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphénylethère (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphénylethère BDE 154	2911		
	Hexabromodiphénylethère BDE 153	2912		
	Heptabromodiphénylethère BDE 183	2910		
	Décabromodiphénylethère (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
COHV	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
Chlorotoluènes	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
HAP	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Benz (a) Pyrone	1115		
	Benz (k) Fluoranthène	1117		
	Benz (b) Fluoranthène	1116		
	Benz (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurie et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Nitro aromatiques</i>	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organooétains</i>	2-nitrotoluène	2613		
	1-Nitrobenzène	2614		
<i>PCB</i>	Tributyletétain cation	2879		
	Dibutyletétain cation	1771		
	Monobutyletétain cation	2542		
	Triphényletétain cation	6372		
<i>Pesticides</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
<i>Paramètres de suivi</i>	Diuron	1177		
	Aphé Endosulfan	1178		
	o-oto Endosulfan	1179		
	alpha	1200		
	Hexachlorocyclohexane			
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylethérbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en Oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.